



L'ACCUEIL, LES FORMULAIRES ET LEURS NOTICES

➤ *Le rôle du greffe à l'accueil*

Le greffe n'étant pas juge de la recevabilité, il ne peut qu'inviter les parties à se conformer à la procédure. Il ne peut en aucun cas prendre de décision relative à la recevabilité d'un dossier, sauf à se conformer à une demande expresse du juge.

Il doit toutefois informer le justiciable (art. 27 loi n° 83-634) des conséquences éventuelles des actes qu'il accomplit.

➤ *La conformité des documents remis au greffe*

L'article R. 1452-2 du Code du travail prévoit que la requête doit être accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions, énumérées dans un bordereau figurant en annexe. En outre, il prévoit que la requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires que de défendeurs, outre celui pour la juridiction.

➤ **Dans l'hypothèse dans laquelle la requête n'est pas accompagnée des pièces ou s'il existe une discordance entre les pièces et le bordereau :**

Le greffe doit être vigilant lors de la remise des documents. Toutefois, il ne peut que faire observer à la partie qui dépose le dossier soit oralement avec une mention au dossier, soit par courrier, la discordance entre le bordereau et les pièces et inviter la partie à régulariser la situation.

➤ **Dans l'hypothèse dans laquelle la requête n'est pas présentée en autant d'exemplaires que nécessaire :**

Le greffe fait observer à la partie qui dépose le dossier soit oralement avec une mention au dossier, soit par courrier, l'irrégularité constatée.

En aucun cas, il n'appartient au greffe d'établir les copies manquantes de la requête.

Dans les deux cas, la gestion des convocations et les délais d'audience étant propres à chaque juridiction, il appartient à chaque conseil de prud'hommes de trouver en interne la solution la plus adéquate à cette phase de la procédure. En aucun cas l'enregistrement du dossier et sa fixation à une audience ne devront être retardés.

Néanmoins, les convocations à l'audience pourront être différées dans l'attente que les éléments manquants soient fournis par la partie, pendant un délai raisonnable de régularisation, à déterminer par le greffe de la juridiction. Au-delà de ce délai, le greffe avisera et convoquera les parties tout en conservant un exemplaire des documents remis. Si le greffe ne peut transmettre certains documents aux parties (bordereau, requête) au motif que ceux-ci sont manquants, la convocation adressée au défendeur le précise. Il reviendra au conseil de prud'hommes (BCO, BJ ou formation de référé selon le cas) de veiller au contradictoire.

Par ailleurs, il revient au greffe dans le cadre de la préparation de l'audience de signaler cette difficulté aux conseillers, qui pourront prendre des mesures d'administration judiciaire et faire si besoin usage de l'injonction éventuellement sous astreinte conformément aux articles 24, 133, 134 et 137 du Code de procédure civile et des articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution.

Le chiffrage des demandes en net ou en brut

La notion de chiffrage des demandes en brut n'est utile que pour les créances salariales, c'est-à-dire susceptibles de charges sociales.

Sur le bulletin de paie du salarié figure le montant brut (net + charges sociales salariales). Il est aussi visible qu'accessible que le montant net et facilite le calcul des paiements que doit effectuer l'employeur en cas de condamnation.

La liste des défenseurs syndicaux

La liste des défenseurs syndicaux est disponible sur chaque site départemental ou régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) <http://direccte.gouv.fr/> et doit être tenue à disposition du public conformément à l'article D. 1453-2-3 du Code du travail.

La résolution amiable du litige préalable à la saisine du conseil

Il ressort de l'article R 1471-1 Code du travail issu du décret du 20 mai 2016 que les dispositions du livre V du Code de procédure civile sont applicables aux différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail, le bureau de conciliation et d'orientation ayant pour rôle d'homologuer l'accord issu d'un tel mode de résolution amiable.

Parmi ces modes de résolution amiable, figure la conciliation conventionnelle.

Les parties peuvent donc trouver un accord auprès d'un conciliateur, comme auprès d'un médiateur, l'article 258 de la loi du 6 août 2015 ayant permis le recours à la médiation même lorsque le différend n'est pas transfrontalier.